



I

A R R E S T S  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROY,

QUI casse les Ordonnance & Sentence rendues par le Lieutenant du Bailliage d'Etampes les 2 & 13 Mai 1757. ordonne que pour raison des contestations entre Parties, au sujet des dégats causés par les Lapins sur le territoire de la Paroisse d'Auvers, dans le ressort de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, lesdites Parties seront tenues de se pourvoir en premiere Instance au Siège de ladite Maîtrise de Paris, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel; fait défenses de procéder ailleurs sous les peines y portées, & condamne Goupil, Procureur au Bailliage d'Etampes, en cent livres d'amende, pour avoir signé & présenté la Requête sur laquelle est intervenue ladite Ordonnance du 2 Mai 1757.

Du 16 Août 1757. *etc etc etc*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Paris, contenant, que par Requête donnée le 2 Mai dernier, au Lieutenant du Bailliage d'Etampes, par les nommés Claude Gasse, Etienne Gasse & Pierre Duval, Labou-reurs à Auvert, Paroisse S. George, dans le ressort de ladite Maîtrise, à l'effet qu'il leur fût permis de faire assigner le sieur

Guillaume Tournier, Docteur de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise de Chartres, Prevôt & Seigneur d'Auvers, à comparoître au principal dans les délais de l'Ordonnance & sur le provisoire, à tel jour qu'il plairoit audit Lieutenant du Bailliage d'Etampes indiquer, eû égard à ce que le cas requéroit célérité, & que la saison étoit instante; ce faisant, voir dire au principal qu'ils auroient acte de la plainte qu'ils rendoient, de ce qu'en contravention aux Ordonnances sur le fait des Garennes, ledit sieur Prevôt d'Auvers laisse indûment croître & multiplier les Lapins dans les Bois mouvans de ses Prévôté & Seigneurie, en si prodigieuse quantité, que les Grains sur les héritages par eux exploités dans le voisinage de ces Bois, en sont totalement endommagés, gâtés & mangés jusqu'à rez de terre; en conséquence lui faire défenses, sous les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. de tenir aucuns Lapins dans lesdits Bois; lui enjoindre de les détruire incessamment dans tel délai qui seroit préfixé, sinon & à faute de le faire dans ledit délai, les autoriser à les faire à ses frais & dépens, dont exécutoire de remboursement leur seroit délivré sur les quittances des Ouvriers qui y seroient employés, & le condamner en outre aux dommages & intérêts résultans des dégats causés en leurs grains par les Lapins, suivant qu'ils seroient estimés par Experts dont les Parties conviendroient, sinon nommés d'Office, aux intérêts de la somme à laquelle le dégât se trouveroit estimé, à compter du jour de la demande; & le condamner en outre aux dépens, & sur le provisoire, pour voir dire que pour constater, visiter & estimer le dégât causé dans lesdits grains par les Lapins étant dans lesdits Bois, les Parties seroient tenues de convenir d'Experts, sinon qu'il en seroit pris & nommés d'Office; lesquels Experts se transporteroient sur les héritages en question, examineroient si le dégât provenoit ou non des Lapins, priseroient & estimeroient ledit dégât, tant eû égard à la perte de la culture, façons, fumiers, labour & semences, qu'à cause du défant de récolte sur lesdits héritages, qui, quand on les supposeroit les plus propres & les plus favorables, ne produiroient qu'un bled chetif & de peu de conséquence, comme aussi que lesdits Experts auroient égard à ce que les Particuliers privés de récolte, alloient se trouver réduits à la funeste impossibilité de subvenir aux charges publiques telles que la Taille, le Dixième & autres impositions; le Lieutenant d'Etampes a rendu

Son Ordonnance ledit jour 2 Mai dernier, par laquelle il a permis d'assigner au principal dans les délais de l'Ordonnance, & sur le provisoire, au Vendredi 13 Mai, en exécution de cette Ordonnance, lesdits Claude & Etienne Gasse & Pierre Duval ont fait assigner ledit sieur Tournier par Exploit de Dauvert, Huissier à Etampes, du 3 dudit mois de Mai; le 10 dudit mois de Mai, ledit sieur Tournier a fait signifier auxdits Claude, Etienne Gasse & Pierre Duval, un acte d'appel comme de Juge incompetent, de l'Ordonnance du Lieutenant dudit Bailliage d'Etampes, avec protestation de nullité de ce qui seroit fait au préjudice dudit appel: néanmoins le nommé Goupil, Procureur desdits Gasse & Duval, en faisant sans doute au Lieutenant dudit Bailliage d'Etampes l'appel de son Ordonnance du 2 du mois de Mai, a surpris de ce Juge, le 13 dudit mois, une Sentence par défaut par laquelle il s'est fait adjuger ses conclusions provisoires, & a fait signifier ladite Sentence le lendemain 14. audit sieur Tournier; enfin par Exploit du 24 dudit mois de Mai, il a encore fait sommer, à la requête desdits Gasse & Duval, ledit sieur Tournier de nommer de sa part un Expert, comme ils font de la leur, à l'effet de la visite & estimation; en cet état le Suppliant muni de cette mauvaise procédure, est obligé de représenter très humblement à Sa Majesté, pour l'intérêt de sa Jurisdiction, que les Requêtes, Ordonnance & Assignations données, & tout ce qui s'en est ensuivi pour raison de l'objet en question, sont contraventions aux dispositions de ladite Ordonnance de 1669. Arrêts & Réglemens depuis intervenus. En effet, il n'y a qu'à consulter, entr'autres dispositions des articles premier & VII. du titre premier de cette Ordonnance, on verra que les Juges établis pour le fait des Eaux & Forêts connoîtront tant au Civil qu'au Criminel, à l'exclusion de tous autres, 1°. de toutes affaires & matieres concernant les Eaux & Forests, 2°. de tous délits, abus, dégradations, malversations, comme aussi de toutes causes, instances & différends mûs sur le fait de la Chasse & de la Pesche, même sur les Terres des Particuliers. C'est sur ces dispositions que toutes les fois qu'en pareil cas on s'est pourvû ailleurs que devant les Officiers des Eaux & Forêts, tout ce qui avoit été fait & jugé par les Juges ordinaires & Cours, a été déclaré nul, ou bien, sans s'arrêter aux Sentences & Arrêts des Cours, Sa Majesté a ordonné que les Parties procédroient en premiere instance pardevant les Officiers des Maîtr:

4

ses jusqu'à Sentence définitive, sauf l'appel aux Sièges des Tables de Marbre; & entr'autres Arrêts dans l'espece, il n'y a qu'à recourir à ceux des 24 Novembre 1750. & 11 Mai 1751. l'on verra que le premier casse plusieurs Arrests du Parlement de Paris & Sentences du Bailliage de Pontoise, rendues sur des demandes en dommages & intérêts pour prétendus dégâts causés par le Gibier; & ordonne que pour raison desdites demandes, les Parties procéderont en la Maîtrise de S. Germain-en-Laye; & par le second, que les Parties qui avoient intérêt de faire valoir lesdits & Arrests, s'étant pourvûes par opposition, en ont été déboutées. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux Ordonnance & Sentence du Lieutenant du Bailliage d'Etampes, des 2 & 13 Mai dernier, qui seront déclarées nulles, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, ordonner que pour raison du fait dont est question, les Parties seront tenues de se pourvoir en premiere instance pardevant les Officiers de ladite Maîtrise de Paris, pour y procéder jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, leur faire défenses de procéder & répondre ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédure, mille livres d'amende, & aux Procureurs du Bailliage d'Etampes, de former audit Bailliage aucunes demandes en matiere d'Eaux & Forêts, Pesches & Chasses, à peine de trois cens livres d'amende, & pour par ledit Goupil avoir signé & présenté la Requête sur laquelle est intervenue l'Ordonnance du 2 du mois de Mai, & au préjudice de l'appel comme de Juge incompetent, de ladite Ordonnance, d'avoir obtenu la Sentence par défaut du 13 dudit mois de Mai, en cent livres d'amende; & au surplus ordonner que l'Arrest qui interviendra sera exécuté par provision nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réservera & à son Conseil la connoissance, & icelle interdira à toutes ses Cours & autres Juges. Vu ladite Requête & les pièces y jointes, ensemble les Ordonnances & Sentences du Bailliage d'Etampes des 2 & 13 Mai 1757. ci-dessus mentionnées. Oïi le rapport du sieur Peirenc de Moras, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter aux Ordonnance & Sentence rendues par le Lieutenant du Baillia-

5

ge d'Etampes les 2 & 13 Mai 1757. que Sa Majesté a cassées & annullées, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que pour raison du fait dont il s'agit, les nommés Gasse & Duval, Laboueurs à Auvers, & le sieur Tournier, Chanoine de l'Eglise de Chartres, Prevôt & Seigneur dudit lieu d'Auvers, seront tenus de se pourvoir en premiere instance pardevant les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forests de Paris, pour y procéder jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Particuliers de se pourvoir & procéder ailleurs qu'en ladite Maîtrise, à peine de nullité, cassation de procédure, mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, & pour par le nommé Goupil, Procureur audit Bailliage d'Etampes, avoir signé & présenté la Requête sur laquelle est intervenue ladite Ordonnance du 3 Mai dernier, Sa Majesté l'a condamné & condamne en cent livres d'amende, au paiement de laquelle il sera contraint comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté: & sera le présent Arrest exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le seizième Août mil sept cent cinquante-sept, Collationné. Signé, DEVOUGNY, avec paraphe.

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les sieurs Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Paris, nous vous mandons de procéder à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous présentée en icelui par notre Procureur en ladite Maîtrise particuliere de Paris. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son entiere exécution tous commandemens, sommations, défenses y portées sur les peines y contenues. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le seizième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent cinquante-sept, & de notre Règne le quarante-deuxième.

6

Signé; LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roi en son Conseil.  
Signé, DEVOUGNY, avec paraphe.

LOUIS-FRANÇOIS DUVAUCEL, Chevalier,  
Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître Enquêteur &  
Général Réformateur des Eaux & Forêts de France, au Dépar-  
tement de Paris & Isle de France.

VEU l'Arrêt du Conseil & Commission, délivrée sur icelui,  
Ordonnons que lesdits Arrests & Commission seront enregistrés  
au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forests de Paris, pour être  
exécutés selon leur forme & teneur; Enjoignons aux Officiers  
de ladite Maîtrise, & singulierement au Procureur du Roi, d'y  
tenir la main & de le faire signifier à qui il appartiendra. Donné  
en notre Hôtel à Paris, le vingt-sixième Septembre mil sept  
cent cinquante-sept. Signé, DUVAUCEL. *Et plus bas.* Par  
Monseigneur, DE BEAUJEU DE FERROTTE. Signé, MAUPOINT.

**L'**AN mil sept cent cinquante sept, le vingt huitième jour de Sep-  
tembre, à la Requête de Monsieur le Procureur du Roi des Eaux  
& Forêts de la Maîtrise, Ville, Prévôté & Vicomté de Paris & au-  
tres lieux en dépendans, pour lequel domicile est élu au Greffe de ladite  
Maîtrise, scis à Paris, rue du Figuier, Paroisse S. Paul, où est de-  
meurant M<sup>e</sup>. Maupoint, Greffier en chef d'icelle; J'ai, Nicelas-  
Jean Boulanger, Huissier ordinaire du Roi en sadite Maîtrise des  
Eaux & Forests de Paris, y demeurant rue des Nonaindieres, susdite  
Paroisse S. Paul, soussigné, signifié, baillé & délivré copie du présent  
Arrêt, Commission sur icelui, & Ordonnance étant ensuite, à M<sup>e</sup>.  
Goupil, Procureur au Bailliage d'Etampes, y demeurant en son do-  
micile, parlant à un Clerc qui a refusé de dire son nom, de ce inter-  
pellé; & à l'instant à la personne dudit M<sup>e</sup>. Goupil, survenu, à  
Claude Gasse, Fermier-Laboureur, demeurant à Auvers, en son do-  
micile, parlant à une femme qui a refusé de dire son nom, de ce inter-  
pellée; à Etienne Gasse, aussi Fermier-Laboureur, demeurant audit  
lieu d'Auvers, en son domicile, parlant à une femme qui a refusé de  
dire son nom, de ce interpellée; & à Pierre Duval, aussi Fermier-  
Laboureur, demeurant audit lieu d'Auvers, en son domicile, par-  
lant à une femme qui a refusé de dire son nom, de ce interpellée: le tout  
où je me suis à cheval exprès transporté, distant de Paris, ma de-  
meure ordinaire, d'environ seize lieues par tournée, à ce que du con-  
tenu auxdits Arrests, Commission sur icelui & Ordonnance, ils igno-  
rent & ayent chacun à leur égard à y satisfaire sous les peines y por-

7  
tées ; & leur ai, à chacun séparément & en leur domicile & parlant  
comme dessus, laissé copie, tant desdits Arrest, Commission sur icelui  
& Ordonnance, que du présent. Signé : BOULANGER.

---

## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

*Du 22 Novembre 1757.*

**V**EU au Conseil d'Etat du Roi, la Requête présentée en  
icelui par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise Parti-  
culiere des Eaux & Forests de Paris, tendante à ce que pour les  
causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux Or-  
donnance & Sentence rendues par le Lieutenant au Bailliage  
d'Etampes, en faveur des nommés Gasse & Duval, Labou-  
reurs à Auvers, & du sieur Tournier, Chanoine de l'Eglise de  
l'Eglise de Chartres, Prevôt & Seigneur dudit lieu d'Auvers,  
les 2 & 13 Mai 1757. qui seroient déclarées nulles ainsi que tout  
ce qui s'en étoit ensuivi ; ordonner que pour raison du fait dont  
étoit question, les Parties seroient tenues de se pourvoir en pre-  
miere instance pardevant les Officiers de ladite Maîtrise, pour  
y procéder jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'ap-  
pel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, leur faire  
défenses de procéder & répondre ailleurs, à peine de nullité,  
cassation de procédures, mille livres d'amende, & aux Procu-  
reurs dudit Bailliage d'Etampes, de former en ce Bailliage au-  
cune demande en matiere d'Eaux & Forêts, Pesche & Chasse,  
à peine de trois cens livres d'amende ; & pour par le nommé  
Goupil, Procureur audit Bailliage, avoir signé & présenté la  
Requête sur laquelle est intervenue l'Ordonnance du 2 Mai  
1757. & au préjudice de l'appel comme de Juge incompetent  
de ladite Ordonnance & d'avoir obtenu la Sentence du 13 du  
même mois, le condamner en cent livres d'amende. L'Arrêt  
du Conseil rendu sur ladite Requête le 16 Août 1757. par lequel  
Sa Majesté, sans s'arrêter auxdites Ordonnance & Sentence des  
2 & 13 Mai précédent, que Sa Majesté auroit cassées & annul-  
lées, ainsi que tout ce qui s'en étoit ensuivi, auroit ordonné que  
pour raison du fait dont il s'agissoit, lesdits Gasse & Duval & le-  
dit sieur Tournier seroient tenus de se pourvoir en premiere inf-  
tance pardevant les Officiers de ladite Maîtrise de Paris, pour y

procéder jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Juge de la Table de Marbre; & pour par ledit Goupil avoir signé & présenté la Requête sur laquelle est intervenue ladite Ordonnance du 2 Mai 1757. Sa Majesté l'auroit condamné en cent livres d'amende, la signification dudit Arrest faite audit Goupil, à la requête du Procureur du Roi de ladite Maîtrise le 28 Septembre audit an 1757. & la Requête dudit Goupil, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté le recevoir opposant à l'Arrest du Conseil du 16 Août 1757. en ce qui concerne l'amende prononcée contre ledit Goupil, faisant droit sur son opposition, le décharger de ladite amende. Oûi le rapport du sieur de Boullogne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. **LE ROY EN SON CONSEIL**, sans avoir égard à la Requête ni à l'opposition formée par le nommé Goupil, Procureur au Bailliage d'Étampes, à l'Arrêt du Conseil du 16 Août 1757. dont Sa Majesté l'a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que ledit Arrest sera exécuté selon sa forme & teneur; & cependant par grace & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a déchargé & décharge ledit Goupil de l'amende de cent livres prononcée contre lui par ledit Arrest, à condition néanmoins de payer les frais de significations & autres si aucuns ont été faits, suivant la taxe qui en sera faite par le sieur Duvaucel, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Paris: fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Goupil de récidiver sous plus grandes peines. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deux du mois de Novembre mil sept cent cinquante-sept. Collationné.

*Signé*, PIERRON.

**LOUIS-FRANÇOIS DUVAUCÉL**, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France au Département de Paris & Isle de France.

**VEU** l'Arrest du Conseil, dont copie est ci-dessus, Nous ordonnons que ledit Arrest du Conseil sera enregistré au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Donné en notre Hôtel à Paris ce 12 Avril 1760. Signé, **DUVAUCÉL**. *Et plus bas*, Par Monseigneur, **L'ÉCLOPE**.

**A PARIS**, Chez **PRAULT**, Quai de Gèvres, au Paradis.